

N° 5396¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation**

- de la **révision 2, entrée en vigueur le 16 octobre 1995, de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 et approuvé par la loi du 1er août 1971, (Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions);**
- de l'**Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues et des Annexes A et B, faits à Genève, le 25 juin 1998**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.2.2005)

En date du 5 novembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Etaient joints au texte du projet de loi sous avis un exposé des motifs et le texte des Actes à approuver.

Le projet se propose d'approuver:

1. une deuxième révision de l'Accord, fait à Genève, le 20 mars 1958;
2. l'Accord ainsi que les Annexes A et B, faits à Genève, le 25 juin 1998.

L'Accord de 1958 a été approuvé par la loi du 1er août 1971 (*Doc. parl. No 1504, sess. ord. 1970-1971*). Cette loi nationale tient compte d'une première révision de l'Accord de 1958 qui élargissait son champ d'application. L'accord de base a été révisé une deuxième fois en 1995 et cette révision permet l'adhésion de pays non européens et d'organisations régionales d'intégration économique qui ont bénéficié d'un transfert des compétences dans les domaines couverts par l'Accord de la part de leurs pays membres. Ainsi, la Communauté européenne a tout comme le Japon pu adhérer à l'Accord.

En raison des différences des systèmes de certification, d'un côté, et de la reconnaissance mutuelle des réceptions prévue par l'Accord, certains pays et notamment les Etats-Unis n'ont pas adhéré tout en manifestant un intérêt certain au processus d'harmonisation international.

Dès 1997, un groupe de travail regroupant les grands pays producteurs et consommateurs d'automobiles a entamé des travaux pour élaborer un accord dit „parallèle“. Le 25 juin 1998, ce nouvel accord a été ouvert à la signature. Cet accord parallèle contient une clause déclarant qu'il fonctionne parallèlement à l'Accord de 1958 tout en élargissant l'harmonisation internationale au-delà des frontières géographiques de l'accord de base. Ses conséquences juridiques restent toutefois à la traîne par rapport

à l'Accord de 1958 en ce qu'il ne contient pas l'obligation de la reconnaissance mutuelle des certificats et des réceptions.

L'article unique du dispositif ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat voudrait toutefois attirer l'attention sur certaines dispositions particulières des actes à approuver.

En ce qui concerne la révision 2 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, le Conseil d'Etat s'interroge sur les règlements qui devraient être annexés à l'Accord aux termes notamment de l'article 1er, paragraphe 5 et de l'article 11, paragraphe 3, mais dont il n'a toutefois trouvé trace. Ces règlements ont-ils jamais été valablement publiés au sens de l'article 37, alinéa 1 de la Constitution?

Le Conseil d'Etat se doit par ailleurs de constater que l'article 1er, paragraphes 2 et 4 ainsi que l'article 12 de l'Accord révisé contiennent des clauses d'approbation anticipée. La portée de l'assentiment préalable du législateur est toutefois tracée avec une précision suffisante pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 13 du même acte, le Conseil d'Etat donne à considérer que si la clause d'approbation anticipée relative aux amendements futurs à apporter aux appendices de l'Accord est tracée de façon suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution, tel n'est pas le cas pour les amendements au texte même de l'Accord. Ces amendements devront dès lors être soumis par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des députés, et ceci avant le délai fixé pour leur entrée en vigueur, afin d'éviter qu'ils sortent leurs effets au niveau international à l'égard du Luxembourg sur une base non conforme à ses règles internes.

Pour ce qui est de l'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues et de ses Annexes A et B, le Conseil d'Etat se doit de relever l'article 13, paragraphe 4 qui contient une clause d'approbation anticipée. La portée de l'assentiment préalable du législateur est toutefois tracée avec une précision suffisante pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution. Tel est également le cas pour la clause d'approbation anticipée relative aux amendements aux règlements techniques mondiaux contenue dans le paragraphe 2 de l'article 7 de l'annexe B de l'Accord.

Par contre, pour ce qui est, au même paragraphe, de la clause d'approbation anticipée concernant les amendements à l'Accord même, le Conseil d'Etat est d'avis que cette dernière n'est pas délimitée avec la précision requise pour être conforme aux prescriptions de l'article 37 de la Constitution, de sorte que les amendements en question devront nécessairement être soumis à l'approbation du législateur avant leur entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 février 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES